



# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENIM

---

2020

# SOMMAIRE

## Délibérations n° :

- 1 - Examen du projet de loi instituant un système universel de retraite et du projet de loi organique relatif au système universel de retraite
- 3 - Avenant n°2 au RASS 2020 : adaptation des modalités de versement de l'aide financière spécifique dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et du Plan de continuité d'activités
- 4 - Compte financier 2019 et affectation du résultat
- 5 - Prime d'intéressement collectif 2019
- 6 - Avenant n° 3 au RASS 2020 : avance financière sur prestations légales
- 7 - Approbation du procès-verbal du CA du 28 novembre 2019
- 8 - Communiqué interne du Conseil d'administration pour saluer l'engagement des agents de l'Enim pendant la crise du coronavirus
- 9 - Rapport d'activité 2019
- 10 - Plan de contrôle interne 2020
- 11 - Avenant au Plan d'Action Achat 2020 : marché « centre de contacts » et acquisition de portables, écrans et licences pour les PC Enim
- 14 - Désignation d'un ISST à l'IGAS
- 15 - Adoption du SPSI 2016-2020
- 16 - Demande d'adhésion au protocole d'accord concernant le recouvrement des créances des organismes de protection sociale auprès des entreprises d'assurance à la suite d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et par des bicyclettes
- 17 - Avenant n° 4 au RASS 2020 : Aide sociale pour la prévention du Covid-19
- 18- RASS 2021 : Aide financière à l'accompagnement vers les nouvelles modalités déclaratives
- 20 - Approbation du procès-verbal du CA du 16 juin 2020
- 21 - Passage DSN et impacts sur les partenariats Enim (CNPMEM)
- 22 - Exécution de la COG 2016-2020 : passage à la DSN et impacts sur les partenariats de l'Enim
- 23 - RASS 2021
- 24 - Avenant à la convention Enim-SSM 2017-2020
- 25 - Cartographie des risques
- 26 - Orientations stratégiques du plan de maîtrise des risques et contrôle interne 2021
- 27 - Plan d'Action Achats 2021
- 28 - Budget primitif 2021
- 29 - Fiabilisation de l'actif immobilisé
- 33 - Orientations RH centrées sur les compétences, la formation et les leviers de motivation
- 34 - Lignes directrices de gestion

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

# DÉLIBÉRATION n°1

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le [Code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 711-1](#) ;

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles 2, 6, 13 et 14,

Connaissance prise :

- du projet de loi instituant un système universel de retraite,
- du projet de loi organique relatif au système universel de retraite,

**Après en avoir délibéré,**

**CONSIDERANT** le souhait des pouvoirs publics de créer un système universel visant à garantir plus de justice sociale et plus de transparence entre tous les secteurs d'activité, y compris celui des marins, et ainsi garantir la confiance de tous les Français en faveur du maintien d'un système par répartition fondé sur la solidarité entre les générations ;

**PREND ACTE** que les spécificités du métier de marin sont prises en compte dans le cadre de l'intégration de leur régime d'assurance vieillesse au sein du système universel de retraite ;

**EXPRIME** le vœu de pouvoir continuer à assurer la gestion du régime d'assurance vieillesse de l'ensemble des marins qui lui sont actuellement affiliés (marins de métropole et des DOM (hors Mayotte), salariés ou non-salariés, marins des COM et marins résidant de manière stable et habituelle en France mais naviguant sous pavillon étranger), qu'ils soient mono ou poly-pensionnés, afin de garantir une unité de traitement dans la prise en compte des spécificités de la profession de marin et dans le calcul de leur retraite ;

**SOUHAITE** être consulté sur les projets d'ordonnance et de décret relatifs à l'adaptation des règles du système universel de retraite à la situation particulière des marins ;

**ESTIME** indispensable que le maintien de l'Enim au sein du système universel des retraites s'accompagne des adaptations nécessaires de sa gouvernance et de ses moyens permettant d'articuler son fonctionnement avec celui de la Caisse nationale de retraite universelle ;

**ALERTE** les pouvoirs publics sur les impacts juridiques que la réforme est susceptible d'avoir non seulement sur les modalités de gestion et de fonctionnement de l'établissement, mais également sur la nécessaire mise en conformité de la réglementation régissant le régime ;

**INSISTE** particulièrement sur la nécessité de prendre en compte les impacts socio-économiques des dispositions des projets de loi sur les bénéficiaires du régime d'assurance vieillesse des marins,

**EXPRIME**, enfin, sa conviction que cette réforme constitue une opportunité exceptionnelle d'améliorer la couverture sociale des marins, en particulier dans les domaines suivants :

- la prévention de l'accidentologie et des maladies professionnelles avec la création d'une branche AT/MP compte tenu de la dangerosité du travail de marin,
- les différentes pistes d'aménagement des fins de carrière et de reclassement.

**Le 22 janvier 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

# DÉLIBÉRATION n°3

### **Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le Règlement d'Action Sanitaire et Sociale de l'Enim pour l'année 2020,

Considérant que le contexte de l'épidémie de Covid-19 impose des mesures exceptionnelles à titre temporaire, dans le cadre fixé par les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ,

Considérant que les dispositifs réglementaires existants doivent être complétés par des dispositions spécifiques à la population couverte,

Considérant l'esprit de solidarité des gens de mer dont est animé l'Enim,

**Après en avoir délibéré,**

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 20 du Règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim adopté au titre de l'année 2020 est complété par :

*« Par exception, pour les demandes d'aide financière spécifique (article 1<sup>er</sup> du présent règlement) en lien avec la crise sanitaire du Covid-19, les ressources pourront être appréciées par rapport à celles perçues le mois de la demande et celles estimées le mois suivant la demande au regard de la justification de la situation professionnelle et personnelle du foyer dans le cadre de ce contexte sanitaire et des dispositifs compensatoires déployés par les pouvoirs publics. Dans ce cadre, compte tenu du contexte d'urgence et si les conditions de la continuité d'activité assurées par l'Enim ne permettent pas la réunion à très brève échéance de la CASARE, le versement de l'aide prendra la forme d'une provision accordée par la Directrice ou son délégué. La demande devra alors ensuite faire l'objet d'une décision définitive lors de la prochaine réunion de la CASARE qui devra alors statuer sur la ratification ou non de la provision au titre de l'aide définitive. Dans ce dernier cas, le montant de la provision versée pourra donner lieu à récupération. Ce dispositif exceptionnel prendra fin de plein droit à compter de la levée des mesures de confinement adoptées par les pouvoirs publics dans le cadre de la crise du Covid-19. »*

**Article 2 :** Les modifications apportées font l'objet d'un avenant n° 2 au RASS 2020 annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** Aux cas d'espèce visés par la présente délibération, le fait générateur du droit à l'aide sociale sera apprécié aux dossiers déposés à compter du 17 mars 2020.

**Article 4 :** La Directrice de l'Enim est chargée de la mise en œuvre du présent règlement.

**Le 27 mars 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

## AVENANT N° 2 DU RASS 2020 : **NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE 20**

### Article 20 - Généralités

Lorsque les prestations du présent règlement sont soumises à conditions de ressources, elles se calculent à partir du revenu brut global (RBG) mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition. Les demandes dont les ressources ne respectent pas les critères de l'article 21 et calculées d'après le RBG, seront laissées à l'appréciation de la CASARE.

A titre dérogatoire et sur demande expresse formulée par écrit, en cas d'évolution défavorable avérée (exemple : baisse des revenus, décès, accident, etc.), la situation du demandeur pourra être appréciée sur les 4 derniers mois précédents la demande sur production des justificatifs correspondants. Dans ces conditions, le calcul des ressources sera apprécié au moment de la demande et sera limité aux ressources perçues sur le territoire national. Dans ce cas de figure dérogatoire, la demande d'aide sociale sera soumise à l'appréciation de la CASARE.

**Par exception, pour les demandes d'aide financière spécifique (article 1<sup>er</sup> du présent règlement) en lien avec la crise sanitaire du Covid-19, les ressources pourront être appréciées par rapport à celles perçues le mois de la demande et celles estimées le mois suivant la demande au regard de la justification de la situation professionnelle et personnelle du foyer dans le cadre de ce contexte sanitaire et des dispositifs compensatoires déployés par les pouvoirs publics. Dans ce cadre, compte tenu du contexte d'urgence et si les conditions de la continuité d'activité assurées par l'Enim ne permettent pas la réunion à très brève échéance de la CASARE, le versement de l'aide prendra la forme d'une provision accordée par la Directrice ou son délégataire. La demande devra alors ensuite faire l'objet d'une décision définitive lors de la prochaine réunion de la CASARE qui devra alors statuer sur la ratification ou non de la provision au titre de l'aide définitive. Dans ce dernier cas, le montant de la provision versée pourra donner lieu à récupération. Ce dispositif exceptionnel prendra fin de plein droit à compter de la levée des mesures de confinement adoptées par les pouvoirs publics dans le cadre de la crise du Covid-19.**

Aucune déduction pour charges du logement (loyer ou charges locatives) n'est effectuée. Les allocations de logement (à caractère social (ALS), à caractère familial (ALF), aide personnalisée au logement (APL)) et la retraite du combattant ne seront pas comptabilisées dans les ressources.

La pension du défunt, versée le mois du décès, faisant partie de la succession (article 720 et suivants du Code civil), n'entre pas dans le calcul des ressources.

Ne sont pas retenus dans les ressources prises en compte :

- les pensions alimentaires ou compensatoires versées par le ressortissant si elles sont déclarées sur son avis d'imposition dans le cadre d'une obligation alimentaire ou en vertu d'une décision de justice ;
- le montant des arrérages de l'ensemble des pensions à titre personnel ou de réversion.

Pour les COM, qui n'entrent pas dans l'application de l'impôt sur le revenu, le calcul des ressources se fera sur le principe de la dérogation précitée.

Dans tous les cas, pourront être déduits des ressources :

- le montant du coût de l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées du bénéficiaire ou de son conjoint, dès lors que cet hébergement est effectué à titre définitif (ex : EHPAD, EHPA, foyer logement, maison de retraite...);
- la part financière restée à la charge du foyer après déduction des allocations perçues pour l'intervention d'une aide à domicile (allocation personnalisée d'autonomie, APA, prestation de compensation du handicap, PCH);

Les charges prises en compte, pour le calcul des dépenses mensuelles, sont celles engagées et constatées sur le territoire national.

Toute demande d'aide doit s'effectuer dans un délai d'un an maximum à compter du fait générateur, à l'exception de la prime de reclassement professionnel et l'aide à la précarité énergétique. Le tarif de la prestation est celui en vigueur à la date d'attribution de l'aide.

Toutes les aides individuelles sont attribuées sur demande expresse de l'intéressé.

Lorsqu'un ressortissant de l'Enim décède avant le paiement de la prestation, mais après que le service a été effectué, le fait générateur de la dépense étant antérieur au décès du ressortissant, auteur du droit, il convient de verser la prestation, à l'exception des frais d'obsèques.

L'Enim se réserve le droit de demander toute pièce justificative estimée nécessaire avant le versement d'une aide ou d'une prestation.

Seuls les non cumulés sont mentionnés dans le détail des aides.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DÉLIBÉRATION n°4**

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret N° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 202 et 210 à 214,

Vu le recueil des règles budgétaires et comptables,

Vu la circulaire relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2019,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte financier de l'Enim afférent à l'exercice 2019 est arrêté, tant pour sa partie budgétaire, que pour sa partie comptabilité générale tel que prévu par le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi :

- Eléments d'exécution budgétaire (partie limitative) :
  - o 300,71 ETPT sous plafond et 2 ETPT hors plafond
  - o 37 014 258 € d'autorisations d'engagement
  - o 36 203 123 € de crédits de paiement
  - o 37 919 434 € de recettes
  - o 1 716 311 € de solde budgétaire excédentaire
  
- Eléments d'exécution comptable :
  - o 1 716 311 € de variation de trésorerie
  - o 17 392 124 € d'excédent de l'exercice
  - o 16 623 801 € de capacité d'autofinancement
  - o 13 890 129 € d'augmentation du fonds de roulement

**Article 2 :** Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat bénéficiaire à hauteur de 17 392 124 € inscrit au compte 120 en report à nouveau au compte 110.

Le tableau des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe relatif au parc immobilier sont joints à la présente délibération.

**Le 27 mars 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°5

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 6-1° et 6-12° ;

Vu le [décret n° 2015-400 du 8 avril 2015 instituant une prime d'intéressement à la performance collective dans les services de l'Enim](#),

Vu l'[arrêté du 8 avril 2015 définissant le dispositif d'intéressement à la performance collective des services de l'établissement public Établissement national des invalides de la marine \(Enim\)](#)

Vu l'[arrêté du 8 avril 2015 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services de l'établissement public Établissement national des invalides de la marine \(Enim\)](#)

Vu l'information faite en comité technique de l'Enim du 12 février 2020,

Vu l'avis des autorités de tutelles,

Considérant que pour l'exercice 2019, 4 objectifs retenus pour les indicateurs fondant la prime d'intéressement collectif ont été totalement atteints,

Considérant les efforts de modernisation accomplis pour parvenir durant les quatre derniers mois de l'année, à l'atteinte de l'indicateur n°3 alors que l'Enim a été investi de nombreux chantiers à accomplir durant l'année et ce, dans un contexte social délicat,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1er :** Le montant de la prime d'intéressement collectif globale pour 2019 à verser à chaque agent de l'Enim pouvant y prétendre est de 530 euros.

**Article 2 :** La Directrice de l'Enim est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le 27 mars 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

## DÉLIBÉRATION n°6

### **Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié,

Vu le Règlement d'Action Sanitaire et Sociale de l'Enim pour l'année 2020, modifié,

Vu les annonces du Président de la République du 16 mars 2020,

Vu le courriel de la Directrice de la Sécurité sociale du 23 mars 2020 relatif à la continuité du paiement des pensions de retraite,

Considérant que le contexte de l'épidémie de Covid-19 impose des mesures exceptionnelles à titre temporaire, dans le cadre fixé par les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ,

Considérant que les dispositifs réglementaires existants doivent être complétés par des dispositions spécifiques à la population couverte,

Considérant l'esprit de solidarité des gens de mer dont est animé l'Enim,

Considérant que le dispositif en objet ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des mécanismes de recouvrement de droit commun dans le cas où la prestation légale considérée s'avèrerait indue,

**Après en avoir délibéré,**

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est créé un article 1 bis intitulé « *Avance financière sur prestations légales* » ainsi rédigé :

*« A titre exceptionnel, une avance financière sur prestations légales peut être accordée aux ressortissants de l'Enim pour lesquels une demande de prestation légale est en cours d'instruction auprès du régime de sécurité sociale des marins. Cette avance vise à garantir au bénéficiaire une continuité de ressources.*

#### ➤ **Conditions d'attribution**

- *Etre assuré ou pensionné de l'Enim, y compris en phase d'immatriculation ;*
- *La demande de prestation légale sur laquelle il est demandé une avance financière :*

- doit être en cours d'instruction par les services de l'Enim,
- doit être partiellement complète de façon à présumer de manière raisonnable que la prestation sera due,
- ne peut être régularisée à bref délai du fait d'une situation particulière.

Par exception, la demande d'avance financière n'est pas soumise à condition de ressources.

➤ **Modalités d'évaluation et de versement**

Le montant de l'avance est égal au montant de la prestation légale qu'il est possible de calculer au regard des éléments constitutifs du dossier.

L'avance est accordée par la Directrice de l'Enim ou son délégataire sur demande expresse du bénéficiaire et sur proposition motivée des services instructeurs de l'Enim.

L'avance accordée sera retenue sur le versement des prestations légales concernées du ou des mois suivants sans que cette durée ne puisse excéder 3 mois.

Le versement de cette avance ne dispense nullement le demandeur de régulariser sa demande de prestation légale. Si dans le cadre de la régularisation de la demande de prestation légale, il s'avérait que les droits à la prestation légale n'étaient pas ouverts ou partiellement ouverts, l'avance ou la part correspondante de l'avance serait alors récupérée par l'émission d'un indu à rembourser dans la limite maximale de 12 mensualités.

Le refus d'accord d'une demande d'avance financière n'est pas susceptible de recours. »

**Article 2 :** Les modifications apportées font l'objet d'un avenant n°3 au RASS 2020 annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** La Directrice de l'Enim est chargée de la mise en œuvre du présent règlement.

**Le 27 mars 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

# AVENANT N°3 AU RASS 2020 : CREATION DE L'ARTICLE 1 BIS

## « AVANCE FINANCIERE SUR PRESTATIONS LEGALES »

### Article 1 BIS - Avance financière sur prestations légales

*A titre exceptionnel, une avance financière sur prestations légales peut être accordée aux ressortissants de l'Enim pour lesquels une demande de prestation légale est en cours d'instruction auprès du régime de sécurité sociale des marins. Cette avance vise à garantir au bénéficiaire une continuité de ressources.*

#### ➤ Conditions d'attribution

- *Etre assuré ou pensionné de l'Enim, y compris en phase d'immatriculation ;*
- *La demande de prestation légale sur laquelle il est demandé une avance financière :*
  - *doit être en cours d'instruction par les services de l'Enim,*
  - *doit être partiellement complète de façon à présumer de manière raisonnable que la prestation sera due,*
  - *ne peut être régularisée à bref délai du fait d'une situation particulière.*

*Par exception, la demande d'avance financière n'est pas soumise à condition de ressources.*

#### ➤ Modalités d'évaluation et de versement

*Le montant de l'avance est égal au montant de la prestation légale qu'il est possible de calculer au regard des éléments constitutifs du dossier.*

*L'avance est accordée par la Directrice de l'Enim ou son délégataire sur demande expresse du bénéficiaire et sur proposition motivée des services instructeurs de l'Enim.*

*L'avance accordée sera retenue sur le versement des prestations légales concernées du ou des mois suivants sans que cette durée ne puisse excéder 3 mois.*

*Le versement de cette avance ne dispense nullement le demandeur de régulariser sa demande de prestation légale. Si dans le cadre de la régularisation de la demande de prestation légale, il s'avérait que les droits à la prestation légale n'étaient pas ouverts ou partiellement ouverts, l'avance ou la part correspondante de l'avance serait alors récupérée par l'émission d'un indu à rembourser dans la limite maximale de 12 mensualités.*

*Le refus d'accord d'une demande d'avance financière n'est pas susceptible de recours.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°7

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 28 novembre 2020, annexé à la présente délibération, est adopté.

**Le 17 juin 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°8

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine,

Considérant que l'Établissement a parfaitement réussi à maintenir sa mission de service public durant la crise liée au Coronavirus,

Considérant que le respect des indicateurs de production et les bons résultats de l'organisme sont à attribuer à l'engagement remarquable des agents durant cette période,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** Le Conseil d'administration approuve le projet de communiqué aux agents, tel que modifié en séance, annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** Le Conseil d'administration mandate la Directrice de l'Enim pour diffuser le contenu de ce communiqué au sein de l'Établissement, par tout moyen qu'elle jugera approprié.

**Le 17 juin 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

## ANNEXE

### COMMUNIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX AGENTS DE L'ENIM

*Mesdames, Messieurs,*

*A la suite des événements totalement inédits liés à la crise du Coronavirus Covid-19, les membres du Conseil d'administration tiennent unanimement à remercier les agents de l'Enim pour votre mobilisation et votre engagement remarquables au cours de cette période difficile.*

*Le Conseil d'administration a pleinement conscience que votre quotidien professionnel a été bouleversé et que vous avez dû vous adapter aux nouvelles recommandations visant à ralentir la propagation du virus. L'Etablissement a ainsi assuré la protection de ses salariés pour qu'ils puissent continuer d'assumer leurs tâches depuis leur domicile, en télétravail, ou sur site dans des conditions maximales de sécurité. Le Conseil d'administration salue la mise en œuvre exemplaire du télétravail, réalisée en un temps record, grâce à votre implication.*

*Collectivement, vous avez maintenu votre investissement au service des missions prioritaires de l'Etablissement : assurer le remboursement des frais de santé, maintenir le versement des prestations en espèce malgré un volume exceptionnel d'indemnités journalières dérogatoires à traiter, verser les pensions aux retraités, accompagner l'ensemble de nos ressortissants y compris les entreprises du monde maritime, assurer une action sanitaire et sociale auprès des usagers, etc.*

*L'Enim a également su faire preuve d'innovation à travers la mise en place d'une action de solidarité inédite auprès des pensionnés âgés, contactés par téléphone pour s'assurer de leur état de santé et les orienter si nécessaire vers les services médicaux et sociaux adaptés.*

*Votre engagement sans faille a permis de garantir la continuité de service auprès des publics de l'Etablissement, en accompagnant les plus fragiles, en adaptant les process de production pour faire face à une demande plus forte de la part des ressortissants en cette période de crise, et enfin en assurant une communication efficace pour que l'ensemble des usagers puissent continuer de bénéficier de tous leurs droits, notamment des mesures exceptionnelles mises en place durant cette période.*

*Grâce à vous, l'Enim sort progressivement de cette crise plus fort et plus unis. Vous avez su tenir dans la durée, gérer votre effort, être à l'écoute les uns des autres, rester soudés comme jamais. Vous pouvez être fiers de ce que vous avez accompli.*

*Pour tout cela, le Conseil d'administration vous adresse un immense **MERCI**.*

*Les membres du Conseil d'administration*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°9

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement Nationale des Invalides de la Marine,

Considérant que le projet présenté du rapport annuel d'activité afférent à l'année 2019 n'appelle aucune observation,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le projet de rapport annuel d'activité de l'Enim afférent à l'année 2019, tel que modifié en séance et annexé à la présente délibération, est adopté.

**Le 17 juin 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DÉLIBÉRATION n°10**

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret modifié n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 entre l'Etat et l'Enim en date du 3 mai 2017,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** Le plan de contrôle interne de l'Enim pour 2020 annexé à la présente délibération est adopté.

**Article 2 :** La Directrice de l'Enim est chargée de la mise en œuvre du plan de contrôle interne 2020.

**Le 17 juin 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°11**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles n° 6-2°, 6-8° et 7-3°,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 194,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le [code de la commande publique](#) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu l'avis en vigueur relatif aux seuils de procédure formalisée et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Vu la délibération n° 6 du Conseil d'administration du 29 mars 2019 fixant les seuils et modalités en-deçà desquels le directeur peut signer des engagements en matière de conventions de recettes et de dépenses sans autorisation préalable du Conseil d'administration,

Vu la délibération n° 23 du Conseil d'administration du 28 novembre 2019 adoptant le Plan d'action achat et fournitures de service pour 2020,

Vu le document de contrôle du 8 septembre 2017 de la Contrôleure Générale Economique et Financière,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** La Directrice de l'Enim est autorisée à signer le marché de « centre de contacts ». Ce projet est estimé à 150 000€ HT.

**Article 2 :** La Directrice est autorisée à signer les commandes du programme d'acquisitions 2020 de postes de travail modifié et représentant un besoin complémentaire estimé à 496 000 € HT.

**Article 3** : La Directrice est autorisée à signer les commandes du programme Infrastructure Sécurité et Réseau pluriannuel estimé à 360 000 € HT sur 3 ans.

**Article 4** : Les achats visés aux articles 1 à 3 de la présente délibération sont inclus dans le plan d'action des achats et fournitures de service 2020 de l'Enim. La délibération n° 2019-23 du Conseil d'administration du 28 novembre 2019 valant autorisation de lancer et signer les marchés listés au plan d'action des achats et fournitures de service 2020 de l'Enim, d'un montant prévisionnel supérieur au seuil de procédure formalisée pour les fournitures et services mentionné à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, est modifiée en conséquence.

**Le 17 juin 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°14**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le courrier du CGEDD en date du 31 novembre 2019 informant l'Enim que la fonction d'ISST ne serait dorénavant plus assurée par lui et qu'il convenait de prendre l'attache du ministère des solidarités et de la santé ;

Vu la réponse favorable de l'IGAS en date du 26 mars 2020 pour prendre en charge cette mission ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** La directrice est autorisée à engager les démarches auprès de l'IGAS pour la désignation d'un ISST qui exercera ses fonctions au profit de l'Enim.

**Le 17 juin 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°15**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles n° 6-2°, 6-8° et 7-3°,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2009

Vu la note France Domaine du 19 février 2009 relative aux surfaces

Vu la circulaire SPSI du 16 septembre 2009

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5855-SG du 27 avril 2016

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5888-SG du 19 septembre 2016

Vu le projet de schéma pluriannuel de stratégie immobilière élaboré par l'Enim

Vu l'avis de Madame la contrôleur générale économique et financière en date du 24 janvier 2019

Vu l'avis de la délégation à l'action foncière et immobilière du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 10 octobre 2019

Vu l'avis de la Préfecture de la région Bretagne en date du 13 décembre 2019

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 13 mars 2020 appuyé sur une note d'analyse du SPSI en date du 5 mars 2020

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** Le schéma pluriannuel de stratégie immobilière de l'Enim couvrant la période 2016-2020, annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Le 17 juin 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°16**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, modifié, notamment son article 2-et 7-3,

Considérant dans la mesure où l'étude en cours portant sur l'opportunité d'adhérer au protocole concernant le recouvrement des créances des organismes de protection sociale auprès des entreprises d'assurances à la suite d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et par des bicyclettes confirmerait ladite opportunité, qu'il serait nécessaire d'engager les démarches visant à une adhésion de l'établissement au protocole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article unique :**

Le Conseil d'administration autorise la Directrice de l'Enim à mener une réflexion sur les gains de productivité que l'adhésion au protocole concernant le recouvrement des créances des organismes de protection sociale auprès des entreprises d'assurances à la suite d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et par des bicyclettes, est susceptible de dégager dans le traitement des procédures de recours contre tiers. Selon le bilan de ces travaux, le Conseil d'administration sera invité, lors de sa prochaine séance, à se prononcer sur l'adhésion de l'Enim à ce protocole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Le 17 juin 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°17

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, modifiée,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié

Vu le Règlement d'Action Sanitaire et Sociale de l'Enim pour l'année 2020, modifié,

Considérant les recommandations générales publiées par le Ministère de la transmission écologique et solidaire et par la Direction générale du travail visant à limiter la propagation du Covid-19 à bord des navires,

Considérant que les dispositifs réglementaires existants doivent être complétés par des dispositions spécifiques à la population couverte,

Considérant le dispositif de subvention « Prévention COVID » instauré par la branche ATMP de la CNAM au profit des TPE et PME,

Considérant l'esprit de solidarité des gens de mer dont est animé l'Enim,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** Après le troisième paragraphe du préambule du Règlement d'action sanitaire et sociale (RASS) pour 2020, est ajouté le paragraphe suivant : « *L'action sanitaire et sociale peut également prendre la forme d'une aide sociale aux marins non-salariés ou employeurs de marins affiliés à l'Enim dans le cadre de sa mission de prévention des risques professionnels maritimes.* »

**Article 2 :** Dans le RASS pour 2020, dans le titre VI relatif aux dispositifs de prévention, il est créé un article 17-3 intitulé « *Aide sociale pour la prévention du Covid-19* » ainsi rédigé :

*« Dans le cadre de la mission de prévention des risques professionnels maritimes, une aide sociale financière peut être accordée aux très petites entreprises du secteur maritime et aux marins non-salariés dans le but de soutenir temporairement le financement d'équipements de protection et de désinfection visant à lutter contre la propagation à bord des navires du Covid-19. »*

➤ **Conditions d'attribution**

*Peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale pour la prévention du Covid-19, toute entreprise maritime employant de 1 à 10 marins embarqués ou tout marin non-salarié affiliés au régime spécial de sécurité sociale des marins, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique ou sous tutelle de la fonction publique.*

*L'effectif pris en compte est calculé selon la moyenne du nombre de marins embarqués au cours de l'année civile 2019.*

*Cette aide financière ne concerne que les acquisitions ou location de matériels et dispositifs réalisées entre le 14 mars 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire décidée par les pouvoirs publics.*

• **Critères d'éligibilité :**

*Pour bénéficier de l'aide financière « prévention Covid », l'entreprise maritime doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :*

- *Etre affilié à l'Enim en qualité d'employeur de marins ou en tant que marin non-salarié, à l'exclusion des professionnels et entreprises relevant de la fonction publique ou sous tutelle de la fonction publique ;*
- *Être implanté en France métropolitaine ou dans un département ou une collectivité d'outre-mer ;*
- *Avoir un effectif moyen de marins embarqués compris entre 1 et 10, marin non-salarié inclus ;*
- *Être à jour de ses contributions et cotisations Enim ou, à tout le moins, respecter un échéancier de régularisation de paiement délivré par l'agence comptable de l'Enim ;*
- *Justifier de l'achat ou de la location de matériel ou d'équipement visant à assurer la protection de la santé des salariés et limiter les risques de propagation à bord des navires du Covid-19 sur la période couverte par la présente mesure d'aide sociale ;*
- *Avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an au moins à la date de la demande ;*
- *Déclarer sur l'honneur ne pas bénéficier d'une aide financière publique ou versée par une organisme chargé d'une mission de service visant à couvrir et encourager l'achat de matériel ou d'équipement de protection des salariés contre le Covid-19 ;*
- *Justifier d'un maintien d'activité même partiel sur la période couverte par la présente mesure d'aide sociale.*

• **Matériels financés**

*L'aide sociale « prévention Covid-19 » est destinée à financer l'achat ou la location de masques, de visières anti-projection, de gel hydro-alcoolique, de produits de décontamination de surface et/ou de désinfection virucide, bactéricide et fongicide ou de tout autre dispositif visant à prévenir la transmission du coronavirus à bord des navires.*

*La pertinence des équipements et dispositifs achetés ou loués dont il pourra être demandé le remboursement sera évaluée par référence aux recommandations générales publiées par le Ministère de la transmission écologique et solidaire face aux risques d'infection au Covid-19 à bord des navires et/ou des recommandations pour le travail en conchyliculture et multiculture publiées par la Direction générale du travail.*

➤ **Montant de l'aide financière**

*L'investissement de l'entreprise devra être de 300 € minimum et de 6 000 € maximum HT, et en cohérence avec les spécificités de l'activité, le nombre de marins à protéger et la période d'activité réelle sur la période couverte.*

*L'entreprise pourra bénéficier de l'aide financière pour l'achat de ces équipements dans la limite de 50 % du montant HT de son investissement, soit une aide comprise entre 150 € et 3 000 € maximum.*

*Une entreprise maritime possédant plusieurs navires pourra formuler une demande pour chacun de ses navires dans la limite d'un effectif total habituel, pour l'ensemble de ses navires, inférieur ou égal à 10 marins, marin non-salarié inclus.*

*Le budget alloué à l'aide sociale « prévention Covid-19 » étant limité, la règle privilégiant les demandes selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée. Le versement de l'aide financière ne sera plus possible lorsque le budget sera épuisé.*

*Toutes les demandes devront être déposées au plus tard le 31 décembre 2020.*

➤ **Conditions de cumul**

*Cette aide sociale n'est pas cumulable avec une aide financière publique ou versée par un organisme chargé d'une mission de service public visant à couvrir des investissements similaires.*

*Il appartient au bénéficiaire d'informer l'Enim de toute aide financière reçue ou à recevoir au même titre. Le bénéfice de la prestation versée par l'Enim pourra alors être révisé en conséquence. »*

**Article 3 :** L'enveloppe budgétaire consacrée à ce nouveau dispositif du RASS 2020 sera limitée à 200 000 euros.

**Article 4 :** Les modifications apportées font l'objet d'un avenant n°4 au RASS 2020 annexé à la présente délibération.

**Article 5 :** La Directrice de l'Enim est chargée de la mise en œuvre du présent règlement.

**Le 17 juin 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DÉLIBÉRATION n°18**

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu la Loi de financement de la sécurité sociale n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, notamment son article 18 ;

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié,

Considérant la nécessité de dispositions spécifiques à la population couverte visant à les accompagner dans la pleine appropriation des réformes décidées par les pouvoirs publics,

Considérant que les entreprises assujetties au paiement de contributions et cotisations sociales relevant du régime de sécurité sociale des marins demeurent ressortissantes de l'Enim,

Considérant le souhait des autorités de tutelles de répercuter, au profit des employeurs les plus fragiles, l'enveloppe budgétaire initialement projetée pour la conception par l'ACOSS d'un outil de déclaration simplifiée en ligne,

Considérant l'impact sur les bénéficiaires des prestations sociales de l'Enim du non-respect par leur employeur des règles de déclarations sociales,

Considérant l'intérêt pour l'Enim de fiabiliser la déclaration des cotisations et contributions sociales reversées au régime spécial de sécurité sociale des marins,

Considérant le souhait de l'Enim, malgré le transfert de la mission recouvrement à l'ACOSS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de maintenir un lien fort avec les entreprises du secteur maritime ; lien qui trouvera une traduction au titre du cadre budgétaire de la prochaine COG,

Considérant l'esprit de solidarité des gens de mer,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** Au titre du Règlement d'action sanitaire et sociale pour 2021, une aide financière intitulée « Aide financière à l'accompagnement vers les nouvelles modalités déclaratives » est créée et est ainsi rédigée :

*« Afin de les accompagner vers l'appropriation de leurs nouvelles modalités déclaratives imposées par la loi avec le basculement vers la déclaration sociale nominative (DSN), les employeurs ayant un effectif de marins inférieur ou égal à 4 peuvent demander le versement d'une aide sociale au titre du financement du recours à un tiers déclarant pendant une période de trois années calendaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.*

### ➤ **Conditions d'attribution**

Peuvent demander le bénéfice d'une aide sociale à l'occasion du passage en DSN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, toute entreprise maritime employant de 1 à 4 marins affiliés au régime de sécurité sociale obligatoire des marins.

L'effectif pris en compte est calculé par référence à la moyenne sur l'année N-1 du nombre de marins déclarés au cours de l'année civile 2019 ; sauf à justifier d'un effectif pérenne et stable à la date de la demande d'aide sociale.

Cette aide est attribuée pour une période de trois ans calendaires de manière dégressive.

#### • **Critères d'éligibilité :**

Pour bénéficier de l'aide financière à l'accompagnement vers les nouvelles modalités déclaratives, l'entreprise maritime doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre l'employeur de 1 à 4 marins affiliés au régime de sécurité sociale obligatoire des marins ;
- Être implanté en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ;
- Etre à jour de ses contributions et cotisations Enim à la date de l'ouverture de l'aide ou, à tout le moins, respecter un échéancier de paiement établi en lien avec l'organisme créancier ;
- Attester sur l'honneur que sa situation financière ne permet pas le recours à un tiers déclarant sans le versement d'une aide financière de l'Enim ;
- Sur demande de l'Enim, être en capacité de justifier, dans les six mois suivants l'accord de l'aide sociale, de la contractualisation avec un tiers déclarant référencé et du dépôt d'une DSN par ce même tiers déclarant au titre du premier mois.

#### • **Modalités de renouvellement :**

L'aide pourra être renouvelée chaque année dans la limite de deux années calendaires dans les conditions suivantes :

- Demeurer employeur de 1 à 4 marins affiliés au régime de sécurité sociale obligatoire des marins ;
- Etre à jour et en conformité de ses déclarations DSN,
- Etre à jour de ses contributions et cotisations Urssaf ou, à tout le moins, respecter un échéancier de paiement établi en lien avec l'organisme créancier ;
- Avoir recours à un tiers déclarant pour procéder à ses déclarations DSN et, sur demande de l'Enim, être en capacité de le justifier.

En cas de manquement à l'une de ces conditions, le bénéfice de l'aide versée par l'Enim pourra être révisé et donner lieu en conséquence à l'émission d'un titre de recouvrement.

### ➤ **Montant de l'aide financière**

Le montant de l'aide est fixé à 30 euros par mois et par salarié dans la limite de la prise en compte de 2 salariés, soit au maximum 60 euros par mois ou 720 euros par an en année calendaire.

L'aide est versée mensuellement et de manière dégressive :

- 100% du montant forfaitaire la première année,
- 66 % du montant forfaitaire la deuxième année,

- 33 % du montant forfaitaire la troisième et dernière année. »

**Article 2 :** La présente aide sociale entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le cadre de l'adoption du Règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour 2021.

**Article 3 :** La Directrice de l'Enim est chargée de faire procéder, d'ici à son entrée en vigueur, à la publicité de la présente mesure afin d'accompagner les cotisants concernés dans la préparation de leurs modalités déclaratives et ainsi contribuer, au côté des autorités de tutelles, à un transfert réussi de la mission recouvrement.

**Le 24 juin 2020**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DÉLIBÉRATION n°20**

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 16 juin 2020, annexé à la présente délibération, est adopté.

**Le 2 décembre 2020**

La Présidente du Conseil d'administration

Marie-Caroline BONNET-GALZY

La Directrice

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°21**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu les articles 175, 176 et 178 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles n°<sup>os</sup> 6-11, 7.3°, 7-7° et 7-8°,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire n° DF-2B2O-20-3200 (NOR ECOB2016082C) du 28 juillet 2020 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2021,

Considérant la nécessité de poursuivre la prestation qu'assure l'Enim pour le compte du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (calcul et émission des cotisations professionnelles obligatoire)

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le Conseil d'administration autorise l'Enim à encaisser une recette pour un montant plafond de 23 265 € (montant perçu en 2019) de la part du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNP MEM) au titre des services rendus par l'Enim au CNP MEM en 2020.

Pour ce faire, le Conseil d'administration autorise la Directrice de l'Enim à finaliser la convention de partenariat entre l'Enim et le CNP MEM au titre de l'année 2020.

**Le 2 décembre 2020**

La Présidente du Conseil d'administration

Marie-Caroline BONNET-GALZY

La Directrice

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DÉLIBÉRATION n°22**

Le Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine approuve le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 entre l'établissement et l'Etat, pour l'année 2021.

Le 2 décembre 2020

La Présidente du Conseil d'administration

Marie-Caroline BONNET-GALZY

La Directrice

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DÉLIBÉRATION n°23**

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles 2 et 6-4°,

Considérant que les dispositifs réglementaires existants doivent être complétés par des dispositions spécifiques à la population couverte,

Considérant la nature, les conditions et les critères d'attribution des aides proposées,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil d'administration de l'Enim adopte le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour l'année 2021, annexé à la présente.

**Article 2** : La Directrice de l'Enim est chargée de la mise en œuvre du présent règlement.

**Le 2 décembre 2020**

La Présidente du Conseil d'administration

Marie-Caroline BONNET-GALZY

La Directrice

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°24**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles 2-3,

Considérant l'absence de service social au sein de l'Établissement pour mettre en œuvre la politique d'action sanitaire et sociale et de prévention du régime spécial de protection sociale des marins,

Considérant l'expérience et le service rendu par le Service social maritime auprès des ressortissants de l'Enim et la nécessité absolue de maintenir cette offre de service compte tenu des éléments de contexte précités,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil d'administration de l'Enim autorise la Directrice de l'Enim à conclure le projet annexé d'avenant n° 5 à la convention de prestation de service, conclue le 20 février 2017 entre l'Enim et le Service social maritime, destiné proroger la convention d'une année, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, et à maintenir la contribution de l'Enim au titre de l'année 2021 à 1 250 362 € (un million deux cent cinquante mille et trois cent soixante-deux euros).

**Article 2** : La Directrice de l'Enim est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le 2 décembre 2020**

La Présidente du Conseil d'administration

Marie-Caroline BONNET-GALZY

La Directrice

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°25**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire DGFIP relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'Etat pour 2021, en date du 28 juillet 2020,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le Conseil d'administration valide la démarche de cartographie des risques telle que présentée au Conseil d'administration dans sa séance du 2 décembre 2020, étant précisé que la démarche de cartographie servira de socle à la détermination du plan de contrôle interne pour 2021.

**Le 2 décembre 2020**

La Présidente du Conseil d'administration

Marie-Caroline BONNET-GALZY

La Directrice

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°26**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, modifié, notamment son article 2-et 6-4,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 194,  
Vu l'article D.114-4-7 du code de la sécurité sociale,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :**

Après avoir pris connaissance :

- de la cartographie des processus de l'Enim,
- de la cartographie des risques de l'Enim,
- du bilan intermédiaire du Plan de contrôle interne 2020,

Le Conseil d'administration de l'Enim approuve les orientations stratégiques du plan de contrôle interne 2021 et leur mise en œuvre à compter de janvier 2021.

**Le 2 décembre 2020**

La Présidente du Conseil d'administration

Marie-Caroline BONNET-GALZY

La Directrice

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°27**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles n° 6-2°, 6-8° et 7-3°,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article n° 194,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels,  
Vu l'avis en vigueur relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,  
Vu le document de contrôle du 8 septembre 2017 de la Contrôleure Générale Economique et Financière,  
Vu la délibération n° 6 du conseil d'administration du 29 mars 2019,  
Considérant que le plan d'action des achats présenté pour 2021 répond aux objectifs d'optimisation et d'achat durable,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** La Directrice de l'Enim est autorisée à lancer et à signer les marchés et conventions figurant dans la liste ci-annexée prévus en 2021 et d'un montant prévisionnel supérieur au seuil de procédure formalisée pour les fournitures et services mentionné à l'article L. 2124-1 du Code de la commande publique (139 000 euros HT en vigueur à ce jour par référence à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique [JORF n°0286 du 10 décembre 2019](#) Texte n° 53).

**Le 2 décembre 2020**

La Présidente du Conseil d'administration

Marie-Caroline BONNET-GALZY

La Directrice

Malika ANGER

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

# DÉLIBÉRATION n°28

### **Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu les articles 175, 176 et 178 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles n°<sup>s</sup> 6-11, 7.3°, 7-7° et 7-8°,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire n° DF-2B2O-20-3200 (NOR ECOB2016082C) du 28 juillet 2020 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2021,

**Après en avoir délibéré,**

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 293 ETPT sous plafond et 3 ETPT hors plafond,
- Autorisations d'engagements de 39 978 184 € réparties de la manière suivante :
  - 19 300 000 € relatives au personnel,
  - 8 493 104 € de fonctionnement,
  - 8 140 080 € d'intervention (action sanitaire et sociale),
  - 4 045 000 € d'investissement,
- crédits de paiement de 40 330 427 € répartis de la manière suivante :
  - 19 300 000 € relatifs aux dépenses de personnel,
  - 8 845 347 € de fonctionnement,
  - 8 140 080 € d'intervention (action sanitaire et sociale)
  - 4 045 000 € d'investissement,
- une prévision de recettes de 35 205 276 €
- un solde budgétaire déficitaire de 5 125 151 €.

#### **Article 2 :**

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- une variation prévisionnelle de trésorerie d'un montant de – 5,1M€

- un résultat patrimonial prévisionnel présentant un déficit prévisionnel de 1,2 M€
- une capacité d'autofinancement prévisionnelle de 6,4 M€
- une variation de fonds de roulement prévisionnelle de 2,4 M€

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**Le 2 décembre 2020**

La Présidente du Conseil d'administration

Marie-Caroline BONNET-GALZY

La Directrice

Malika ANGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°29

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La délibération n° 22 du Conseil d'administration de l'Enim en date du 25 juin 2012 est abrogée et remplacée par la présente délibération.

**Article 2 :**

Le conseil d'administration de l'Enim adopte le tableau joint suivant fixant les durées et taux d'amortissement relatifs aux investissements.

Par ailleurs, il fixe à 500 € HT le seuil de valeur unitaire au-delà duquel les biens font l'objet d'un amortissement.

Les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT peuvent néanmoins être immobilisés sous réserve que :

- Ces biens fassent partie d'un ensemble de biens (allotements),
- Ces biens respectent la définition comptable d'une immobilisation (biens durables qui ne sont destinés ni à la revente, ni à être incorporés dans les fabrications et destinés à rester plusieurs années dans l'établissement).

Ces deux conditions étant cumulatives.

Les biens non immobilisés pourront quant à eux faire l'objet d'un suivi extra-comptable.

**Tableau fixant les durées et les taux d'amortissement relatifs aux investissements :**

Nature des immobilisations	Comptes	Taux	Durée	Observations
Frais d'établissement (frais de constitution, prospection, publicité, ...)	201	20.00	5	
Frais de recherche et de développement	203			
Logiciel acquis ou sous-traités, logiciels	20531	10,00	3, 5 et	La durée de 3 ans est

créés et autres, concessions et droits similaires etc...		à 33,33	10	appliquée notamment pour les logiciels bureautiques, ou en fonction du matériel où est installé le logiciel
Droit au bail	206			Selon la durée du bail
Agencements et aménagements de terrains (à subdiviser comme le compte 211 – Terrains)	212	10.00	10	
Bâtiments	21316, 21317, 21318	4.00	25	selon la nature des constructions, la durée d'utilité peut être plus élevée.
IGAAC (Inst., Général. Agence, Aménag. des Constructions)	21356, 21357, 21358	10.00	10	
Bâtiments sur sol d'autrui	21416, 21417, 21418	4.00	25	
IGAAC sur sol d'autrui	21456, 21457, 21458	10.00	10	
Installation à caractère spécifique	2153x	10.00	10	
Matériel	2154x	20.00	5	
Outillage	2155x	20.00	5	
IGAA du matériel et outillage	2157x		10	
IGAA divers	2181x	10.00	10	
Matériel de transport	2182x	20.00	5	
Matériel de bureau	21831x			
Matériel informatique : - Postes de travail et périphériques - Ordinateurs centraux et périphériques - Autres serveurs et périphériques	21833	10.00 à 33.33 (*)	3, 5 et 10	(*) selon décision de l'ordonnateur en fonction de la durée d'utilité des biens NB : la durée de 10 ans est appliquée uniquement pour le matériel de production (ex : Penhir).
Mobilier	2184x	10.00	10	
Matériels divers	2188x	20.00	5	Matériel de réseau, péri-informatique, ...

#### **Article 3 :**

Le conseil d'administration adopte les règles de gestion des biens immobilisés figurant en annexe 1.

#### **Article 4 :**

Le conseil d'administration autorise la sortie de l'inventaire des biens figurant à l'annexe 2, la valeur nette comptable de ces biens étant nulle.

**Le 2 décembre 2020**

La Présidente du Conseil d'administration

Marie-Caroline BONNET-GALZY

La Directrice

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°33**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 entre l'Etat et l'Enim,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion des ressources humaines constitue un des leviers principaux du fonctionnement de l'établissement. Elle doit faciliter l'adaptation de l'Enim aux évolutions de ses missions et de son environnement. Elle doit également contribuer à l'optimisation des ressources et des processus au sein des services, et à la qualité de vie au travail.

**Article 2** : Quatre axes de développement sont priorités sur la période 2020-2021 :

**Axe 1** : Faire des compétences un levier de développement et de performance pour l'établissement

**Axe 2** : Améliorer la qualité de vie au travail pour une meilleure cohésion

**Axe 3** : Mettre en place les conditions nécessaires à la motivation des équipes et des agents : du sens et de la reconnaissance

**Axe 4** : Optimiser et adapter le SI paye aux besoins de l'Enim.

**Article 3** : La directrice de l'Enim est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le 2 décembre 2020**

La Présidente du Conseil d'administration

Marie-Caroline BONNET-GALZY

La Directrice

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°34**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité professionnelle et aux parcours professionnels

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Vu la note de gestion du 6 octobre 2020 relative aux lignes directrices de gestion relatives à la mobilité,

Vu l'avis du comité technique en date du 2 novembre 2020,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité fixent les principes de la politique de mobilité et de recrutement au sein de l'Enim. Elles contiennent les orientations guidant la gestion des ressources humaines dans l'application des décisions liées au recrutement, aux mobilités internes et externes pour l'ensemble du personnel de l'Établissement national des invalides de la marine, hors emplois de direction.

**Article 2 :** La directrice de l'Enim est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le 2 décembre 2020**

La Présidente du Conseil d'administration

Marie-Caroline BONNET-GALZY

La Directrice

Malika ANGER